

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (UE) N° 7/2010 DU CONSEIL

du 22 décembre 2009

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (CE) n° 2505/96

(JO L 3 du 7.1.2010, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) n° 565/2010 du Conseil du 29 juin 2010	L 163	2	30.6.2010
► <u>M2</u>	Règlement (UE) n° 1264/2010 du Conseil du 20 décembre 2010	L 347	1	31.12.2010
► <u>M3</u>	Règlement (UE) n° 630/2011 du Conseil du 21 juin 2011	L 170	1	30.6.2011
► <u>M4</u>	Règlement (UE) n° 1359/2011 du Conseil du 19 décembre 2011	L 341	11	22.12.2011

**RÈGLEMENT (UE) N° 7/2010 DU CONSEIL****du 22 décembre 2009****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (CE) n° 2505/96**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La production dans l'Union européenne de certains produits agricoles et industriels n'est pas suffisante pour satisfaire aux besoins des industries utilisatrices de la l'Union. En conséquence, l'approvisionnement de ces produits dans l'Union dépend, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers. Il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de l'Union pour les produits concernés, et ce aux conditions les plus favorables. Il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits préférentiels à concurrence de volumes appropriés, en tenant compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits ni d'entraver le démarrage ou le développement de la production de l'Union.
- (2) Il est nécessaire de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de l'Union auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits concernés dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents.
- (3) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾ prévoit un système de gestion des contingents tarifaires garantissant l'accès égal et continu aux contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents, et suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique. Il convient donc que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement soient gérés par la Commission et les États membres conformément à ce système.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

▼B

- (4) Le plus souvent, les volumes contingentaires sont exprimés en tonnes. Pour certains produits pour lesquels un contingent tarifaire autonome est ouvert, le volume contingentaire est exprimé dans une autre unité de mesure. Lorsque pour lesdits produits aucune unité de mesure supplémentaire n'est définie dans la nomenclature combinée établie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, il peut exister une incertitude en ce qui concerne l'unité de mesure utilisée. Dans un souci de clarté et aux fins d'une meilleure gestion des contingents, il est dès lors nécessaire de prévoir que, pour bénéficier desdits contingents tarifaires autonomes, la quantité exacte des produits importés soit inscrite dans la déclaration de mise en libre pratique en utilisant l'unité de mesure du volume contingentaire définie pour ces produits à l'annexe du présent règlement.
- (5) Le règlement (CE) n° 2505/96 du 20 décembre 1996 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels ⁽²⁾ a été modifié à maintes reprises. Par souci de transparence, il convient donc qu'il soit abrogé et remplacé dans son entièreté.
- (6) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour l'adoption des modifications du présent règlement découlant de modifications apportées à la nomenclature combinée et aux codes TARIC conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (7) Compte tenu du fait que les contingents tarifaires doivent prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2010, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date et qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits énumérés à l'annexe, des contingents tarifaires autonomes de l'Union sont ouverts. Dans le cadre de ceux-ci, les droits autonomes du tarif douanier commun sont suspendus pour les périodes, aux droits de douane, et à concurrence des volumes indiqués à cet égard.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.



Article 3

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée en ce qui concerne un produit mentionné dans le présent règlement, pour laquelle le volume contingentaire est exprimé dans une unité de mesure autre que le poids en tonnes ou en kilogrammes et autre que la valeur, en ce qui concerne les produits pour lesquels aucune unité de mesure supplémentaire n'est définie dans la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, la quantité exacte des produits importés est inscrite dans la case n° 41 intitulée «Unités supplémentaires» de ladite déclaration, en utilisant l'unité de mesure du volume contingentaire pour ces produits, telle qu'elle est définie à l'annexe du présent règlement.

Article 4

Les modifications et adaptations techniques découlant de modifications apportées à la nomenclature combinée et aux codes TARIC sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2.

Article 5

1. La Commission est assistée du comité du code des douanes institué par l'article 247 *bis* du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 6

Le règlement (CE) n° 2505/96 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ M4

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente	Droit contingentaire (%)
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés ⁽¹⁾ ⁽²⁾	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.2913	ex 2401 10 35 ex 2401 10 70 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 20 35 ex 2401 20 70 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95	91 10 11 21 91 91 10 11 21 91	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 Eur/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	6 000 tonnes	0 %
09.2928	ex 2811 22 00	40	Charge de silice sous forme de granules, ayant une teneur en dioxyde de silicium d'au moins 97 %	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	13 000 tonnes	0 %
09.2806	ex 2825 90 40	30	Trioxyde de tungstène, oxyde bleu de tungstène compris (CAS RN 1314-35-8 + 39318-18-8)	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0 %
09.2929	2903 22 00		Trichloroéthylène (CAS RN 79-01-6)	1.1.-31.12.	7 000 tonnes	0 %
09.2837	ex 2903 79 90	10	Bromochlorométhane (CAS RN 74-97-5)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.2933	ex 2903 99 90	30	1,3-Dichlorobenzène (CAS RN 541-73-1)	1.1.-31.12.	2 600 tonnes	0 %
09.2950	ex 2905 59 98	10	2-Chloroéthanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90, (CAS RN 107-07-3) ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	15 000 tonnes	0 %
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus (CAS RN 95-48-7)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2767	ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle (CAS RN 106-92-3)	1.1.-31.12.	4 300 tonnes	0 %
09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxy-benzaldéhyde), (CAS RN 121-32-4)	1.1.-31.12.	950 tonnes	0 %
09.2638	ex 2915 21 00	10	Acide acétique d'une pureté minimale de 99 % en poids (CAS RN 000064-19-7)	1.1.-31.12.	500 000 tonnes	0 %

▼M4

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contin-gentaie (%)
09.2972	2915 24 00		Anhydride acétique (CAS RN 108-24-7)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2769	ex 2917 13 90	10	Sébacate de diméthyle (CAS RN 106-79-6)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2634	ex 2917 19 90	40	Acide dodécanedioïque, d'une pureté en poids supérieure à 98,5 % (CAS RN 000693-23-2)	1.1.-31.12.	4 600 tonnes	0 %
09.2808	ex 2918 22 00	10	Acide o-acétylsalicylique (CAS RN 50-78-2)	1.1.-31.12.	120 tonnes	0 %
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3',4,4'-tétracarboxylique (CAS RN 2421-28-5)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2632	ex 2921 22 00	10	Hexaméthylènediamine (CAS RN 124-09-4)	1.1.-31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylènediamine (CAS RN 95-54-5)	1.1.-31.12.	1 800 tonnes	0 %
09.2977	2926 10 00		Acrylonitrile (CAS RN 107-13-1)	1.1.-31.12.	75 000 tonnes	0 %
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine (CAS RN 56-89-3)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.2603	ex 2930 90 99	79	Tétrasulfure de bis(3-triéthoxysilyl-propyl) (CAS RN 40372-72-3)	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0 %
09.2810	2932 11 00		Tétrahydrofurane (CAS RN 109-99-9)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO) (CAS RN 96525-23-4)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0 %
09.2812	ex 2932 20 90	77	Hexane-6-olide (CAS RN 502-44-3)	1.1.-31.12.	4 000 tonnes	0 %
09.2615	ex 2934 99 90	70	Acide ribonucléique (CAS RN 63231-63-0)	1.1.-31.12.	110 tonnes	0 %
09.2945	ex 2940 00 00	20	D-Xylose (CAS RN 58-86-6)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2908	ex 3804 00 00	10	Lignosulfonate de sodium	1.1.-31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2935	ex 3806 10 00	10	Colophanes et acides résiniques de gemme	1.1.-31.12.	280 000 tonnes	0 %
09.2814	ex 3815 90 90	76	Catalyseur composé de dioxyde de titane et de trioxyde de tungstène	1.1.-31.12.	2 200 tonnes	0 %

▼ M4

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2829	ex 3824 90 97	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1.1.-31.12.	1 600 tonnes	0 %
09.2986	ex 3824 90 97	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécyl-diméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(tétradécyl)amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyl-diméthylamine, destiné à être utilisé pour la fabrication d'oxydes d'amines (!)	1.1.-31.12.	14 315 tonnes	0 %
09.2907	ex 3824 90 97	86	Mélanges de stérols végétaux, sous forme de poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabrication de stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols (!)	1.1.-31.12.	2 500 tonnes	0 %
09.2140	ex 3824 90 97	98	Mélange d'amines tertiaires contenant en poids: — 2,0-4,0 % de N,N-diméthyl-1-octanamine — 94 % minimum de N,N-diméthyl-1-décanamine — 2 % maximum de N,N-diméthyl-1-dodécaneamine	1.1.-31.12.	4 500 tonnes	0 %
09.2639	3905 30 00		Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	1.1.-31.12.	18 000 tonnes	0 %
09.2640	ex 3905 99 90	91	Butyral de polyvinyle	1.1.-31.12.	11 000 tonnes	0 %
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères (± 100)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2816	ex 3912 11 00	20	Flocons d'acétate de cellulose	1.1.-31.12.	75 000 tonnes	0 %

▼M4

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contin-gentaie (%)
09.2641	ex 3913 90 00	87	Hyaluronate de sodium, non stérile, présentant les caractéristiques suivantes: — une masse moléculaire moyenne en masse (Mw) n'excédant pas 900 000, — un taux d'endotoxines ne dépassant pas 0,008 unités d'endotoxines (UE)/mg, — une teneur en éthanol n'excédant pas 1 % en poids, — une teneur en isopropanol n'excédant pas 0,5 % en poids	1.1.-31.12.	200 kg	0 %
09.2813	ex 3920 91 00	94	Film de polybutyral de vinyle tricouche co-extrudé, sans bande colorée graduée, et contenant du bis(2-éthylhexanoate) de 2,2'-éthylène-dioxydiéthyle comme plastifiant, dans une proportion égale ou supérieure à 29 % en poids mais n'excédant pas 31 %	1.1.-31.12.	3 000 000 m ²	0 %
09.2818	ex 6902 90 00	10	Briques réfractaires — de plus de 300 mm de côté et — d'une teneur en TiO ₂ de 1 % en poids au maximum et — d'une teneur en Al ₂ O ₃ de 0,4 % en poids au maximum et — présentant une variation de volume inférieure à 9 % à 1 700 °C	1.1.-31.12.	75 tonnes	0 %
09.2628	ex 7019 52 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m ² (± 10 g/m ²), normalement utilisée pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	1.1.-31.12.	1 900 000 m ²	0 %
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	1.1.-31.12.	50 000 tonnes	0 %
09.2629	ex 7616 99 90	85	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages (1)	1.1.-31.12.	800 000 unités	0 %
09.2636	ex 8411 82 80	20	Turbines à gaz industrielles dérivées de l'aéronautique, d'une puissance de 64 mégawatts, destinées à être intégrées dans des générateurs industriels fonctionnant moins de 5 500 heures par an en service de pointe/moyen et dont l'efficacité du cycle simple est supérieure à 40 %	1.1.-31.12.	10 unités	0 %

▼M4

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2763	ex 8501 40 80	30	Moteur monophasé à courant alternatif, d'une puissance de sortie supérieure à 750 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 1 600 W mais ne dépassant pas 2 700 W, d'un diamètre extérieur supérieur à 120 mm (\pm 0,2 mm) mais ne dépassant pas 135 mm (\pm 0,2 mm), d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 rpm mais ne dépassant pas 50 000 rpm, équipé d'un ventilateur à induction d'air et destiné à être utilisé dans la fabrication d'aspirateurs ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	2 000 000 unités	0 %
09.2642	ex 8501 40 80	40	Ensemble comprenant: — un moteur électrique à collecteur, monophasé, à courant alternatif, d'une puissance utile égale ou supérieure à 480 W mais n'excédant pas 1 400 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 900 W mais n'excédant pas 1 600 W, d'un diamètre externe supérieur à 119,8 mm sans dépasser 135,2 mm et d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 tr/min sans dépasser 5 000 tr/min, et — un ventilateur d'aspiration, utilisés pour la fabrication des aspirateurs ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	120 000 unités	0 %
09.2633	ex 8504 40 82	20	Transformateurs électriques d'une puissance n'excédant pas 1 kVA, utilisés dans la production d'appareils électriques épilatoires ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	4 500 000 unités	0 %
09.2643	ex 8504 40 82	30	Cartes d'alimentation électrique utilisées dans la fabrication de marchandises relevant des positions 8521 et 8528 ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	1 038 000 unités	0 %
09.2620	ex 8526 91 20	20	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	1.1.-31.12.	3 000 000 unités	0 %
09.2003	ex 8543 70 90	63	Générateur de fréquence piloté en tension, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier dont les dimensions n'excèdent pas 30 mm \times 30 mm	1.1.-31.12.	1 400 000 unités	0 %
09.2635	ex 9001 10 90	20	Fibres optiques destinées à la fabrication des câbles de fibres de verre de la position 8544 ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	3 300 000 km	0 %
09.2631	ex 9001 90 00	80	Lentilles, prismes et éléments collés, en verre, non montés, destinés à la fabrication d'articles des codes NC 9002, 9005, 9013 10 et 9015 ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	5 000 000 unités	0 %

⁽¹⁾ La réduction des droits de douane est subordonnée aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

⁽²⁾ Toutefois, la mesure n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.